



OBJECTIFS

- Etre capable de repérer une situation d'urgence chez l'enfant de 3 mois à 8 ans
- Etre capable de mettre en œuvre les gestes de prise en charge adaptés en attendant l'arrivée des secours.

PROGRAMME

Compétence : **Etre capable d'intervenir face à une situation d'accident auprès d'un enfant ou d'un nourrisson**

- Réaliser une protection adaptée
- Examiner la(les) victime(s) avant/et pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir
- Faire alerter ou alerter les secours, le (la) responsable de l'établissement, les parents
- Secourir la (les) victime(s) de manière appropriée face :
 - A l'obstruction des voies aériennes
 - A la brûlure
 - Au coup de chaleur
 - Aux convulsions hyperthermiques
 - Aux plaies simples et graves
 - Aux saignements abondants
 - Aux saignements de nez
 - Aux traumatismes du cou, des membres, dentaires
 - A la perte de connaissance
 - A l'arrêt cardio-respiratoire

Évaluation de la compétence et Bilan de la formation

UN LIVRET SERA REMIS A CHAQUE PARTICIPANT

ORGANISATION

Public concerné :

Enseignants, personnel de crèche, assistantes maternelles, nounou à domicile, baby-sitter...

Pré-requis :

Aucun

Durée :

7 heures, soit 1 jour.

Participants :

10 maximum, 4 minimum.

Méthodes pédagogique :

Méthode participative, active, directive, heuristique, étude de cas, mises en situations.

Modalités d'évaluation :

Formatives et sommatives.

Matériel pédagogique :

Mannequins (enfant, nourrisson), défibrillateur, matériel cas concrets, maquillage, ordinateur, Vidéo projecteur.

Intervenante :

Infirmière et formatrice secourisme, spécialisée en petite enfance.

Sanction de la formation :

Attestation de fin de formation.

Maintien et Actualisation des compétences :

Conseillé 7 heures tous les ans.

CADRE REGLEMENTAIRE

Art . LR4224-15 du code du travail : « Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ... »

Art . LR4224-16 du code du travail : « En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades... »